SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 04/07/2020

a) Élection du Maire.....2
b) Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.....5
c) Élection des Adjoints.....7
d) Syndicat intercommunal Piscine de la Ramée – Élection des représentants au comité syndical...10
e) Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne – Élection des délégués au sein de la commission territoriale de la région Ouest de Toulouse.....12
f) Syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune Ariège Garonne – Élection des représentants au comité syndical.....14
g) Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.....16
i) Charte de l'élu local.....18

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°068

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Louis CHANTELOT, doyen d'âge.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage du procès-verbal d'élection : 4 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

a) Élection du Maire

Service : Administration générale

Rapporteur : M. CHANTELOT

Cadre réglementaire et point sur les incompatibilités/inéligibilités

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Par ailleurs, l'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que « le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ».

De plus, l'article L 2122-5-2 dispose que « les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité ».

De même, les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral disposent notamment que le mandat de député et de sénateur est incompatible avec : 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ». Cette même incompatibilité existe aussi entre les fonctions de Maire et le mandat de représentant au Parlement européen depuis 2019, année de renouvellement du Parlement européen (article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifié).

Mode de scrutin applicable :

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Il a été proposé la candidature de M. Albert SANCHEZ.

Vu le code général des collectivités territoriales et le code électoral, et notamment les articles cités ci-dessus ;

Vu le procès-verbal du scrutin ci-après annexé ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir voté :

- **M. Albert SANCHEZ est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°069

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

Votants : 33

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mme BURTIN ; M. BESNEHARD ; Mme EL BAHLAOUI ; M. CHANTELOT)

b) Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Service : Administration générale

Rapporteur : le Maire

Cadre réglementaire

Le code général des collectivités prévoit par son article L 2122-1 qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus par les membres du Conseil municipal.

L'article L 2122-2 dudit code dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal*. »

L'effectif légal du Conseil Municipal étant de 33 conseillers municipaux, le nombre maximal d'adjoints est de 9.

Dans le souci de bonne gestion de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le nombre d'adjoints à 9.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ARRÊTE le nombre d'adjoints à 9.**

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°070

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage du procès-verbal d'élection : 4 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

c) Élection des Adjoints

Service : Administration générale

Rapporteur : le Maire

Cadre réglementaire et point sur les incompatibilités/inéligibilités

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret [...] ».

Par ailleurs, l'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que « le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous

impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ».

De plus, l'article L 2122-5-2 dispose que « les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité ».

Enfin, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

De même, les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral dispose notamment que le mandat de député et de sénateur est incompatible avec : 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ». Cette même incompatibilité existe aussi entre les fonctions d'adjoints et le mandat de représentant au Parlement européen depuis 2019, année de renouvellement du Parlement européen (article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifié).

Mode de scrutin applicable :

En application de l'article L 2122-7-2 du CGCT, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Il est proposé la liste suivante composée comme suit :

- 1er adjoint : M. Bernard ARTERO
- 2ème adjoint : Mme Isabelle DOURY
- 3ème adjoint : M. Rémi FAGET
- 4ème adjoint : Mme CECCON-MARTINEAU Maryse
- 5ème adjoint : M. Frédéric GOUDAL

- 6ème adjoint : Mme Muriel POUCINEAU
- 7ème adjoint : M. Agapito SILVEIRA
- 8ème adjoint : Mme Florence BRUN
- 9ème adjoint : M. Patrick JEANBON

Vu la délibération n° 069 arrêtant le nombre d'adjoints à 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et le code électoral et notamment les articles cités ci-dessus ;

Vu le procès-verbal du scrutin ci-après annexé ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir voté :

- **Sont élus Adjoints au Maire, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :**

- 1er adjoint : M. Bernard ARTERO
- 2ème adjoint : Mme Isabelle DOURY
- 3ème adjoint : M. Rémi FAGET
- 4ème adjoint : Mme CECCON-MARTINEAU Maryse
- 5ème adjoint : M. Frédéric GOUDAL
- 6ème adjoint : Mme Muriel POUCINEAU
- 7ème adjoint : M. Agapito SILVEIRA
- 8ème adjoint : Mme Florence BRUN
- 9ème adjoint : M. Patrick JEANBON

:- :- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°071

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

Votants : 33

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 (Mme ROURE ; M. AUJOULAT ; Mme LYORET ; M. ANDREU-SEIGNE ; M. BAR ; M. ESCABASSE)

d) Syndicat intercommunal Piscine de la Ramée – Élection des représentants au comité syndical

Service : Administration générale

Rapporteur : le Maire

La Commune de Cugnaux est membre du Syndicat intercommunal Piscine de la Ramée et conformément aux statuts dudit syndicat, elle est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la

Commune.

Conformément aux articles L 5211-7, L 5711-1 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour l'élection de ses délégués, le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé les candidatures de :

- délégués titulaires :
  - Mme Florence BRUN
  - M. Bernard ARTERO
  - Mme Sophie HANDSCHUTTER

- délégué suppléant :
  - Mme Giséle RIPOCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles précités ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a :

- **ELU au sein du comité syndical du syndicat intercommunal Piscine de la Ramée :**

  - **en tant que délégués titulaires :**
    - Mme Florence BRUN,
    - M. Bernard ARTERO,
    - Mme Sophie HANSCHUTTER

  - **en tant que délégué suppléant :**
    - Mme Giséle RIPOCHE

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°072

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

Votants : 33

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 (Mme ROURE ; M. AUJOULAT ; Mme LYORET ; M. ANDREU-SEIGNE ; M. BAR ; M. ESCABASSE)

e) Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne – Élection des délégués au sein de la commission territoriale de la région Ouest de Toulouse

Service : Techniques

Rapporteur : le Maire

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte fermé composé de 585 communes membres et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical qui prend les décisions relatives à la gestion du SDEHG.
Le comité syndical est composé de 245 délégués : 164 délégués issus des 52 commissions territoriales et 81 délégués issus de Toulouse Métropole.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, chaque commune doit procéder à l'élection de 2 délégués titulaires pour siéger au sein de la commission territoriale du SDEHG. La Commune de

Cugnaux est membre de la commission territoriale de la région ouest de Toulouse. A l'issue, les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leur représentant au comité syndical.

Conformément aux articles L 5211-7, L 5711-1 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour l'élection de ses 2 délégués, le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé les candidatures de :

- M. Patrick JEANBON
- M. Thomas KARMANN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles précités ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a :

- **ELU au sein de la commission territoriale de la région ouest de Toulouse du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) les élus suivants :**

- M. Patrick JEANBON,
- M. Thomas KARMANN.

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°073

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

Votants : 33

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 10 (Mme BURTIN ; M. BESNEHARD ; Mme EL BAHLAOUI ; M. CHANTELOT ; Mme ROURE ; M. AUJOULAT ; Mme LYORET ; M. ANDREU-SEIGNE ; M. BAR ; M. ESCABASSE)

f) Syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune Ariège Garonne – Élection des représentants au comité syndical

Service : Administration générale

Rapporteur : le Maire

La Commune de Cugnaux est membre du Syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune Ariège Garonne et conformément aux statuts dudit syndicat, elle est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la

Commune.

Conformément aux articles L 5211-7, L 5711-1 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour l'élection de ses délégués, le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé les candidatures de :

- délégués titulaires :
  - M. Serge SOCA
  - M. Frédéric GOUDAL

- délégué suppléant :
  - M. André SENDRA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles précités ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a :

- **ELU au sein du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune Ariège Garonne :**

  - **en tant que délégués titulaires :**
    - M. Serge SOCA
    - M. Frédéric GOUDAL

  - **en tant que délégué suppléant :**
    - M. André SENDRA

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°074

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

Votants : 33

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

g) Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Service : Marchés Publics

Rapporteur : le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée. La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- attention, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires,
- les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard le 16 juillet 2020 à midi.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal fixe, pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, les conditions de dépôt de listes suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- attention, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires,
- les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard le 16 juillet 2020 à midi.

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°075

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 4 juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, FAURE, FAGET, DOURY, BEHRO, HANDSCHUTTER, ARTERO, BENA, KARMANN, POUCINEAU, SOCA, RIPOCHE, SENDRA, CECCON-MARTINEAU, LAGOUTE, BRUN, AMMAR, SUDRE, JEANBON, TEILLAIS, GOUDAL, VALES, SILVEIRA, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNE, BAR, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI, CHANTELOT, ESCABASSE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 30 juin 2020
Date d'affichage : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 33

Votants : 33

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

i) Charte de l'élu local

Service : Administration générale

Rapporteur : le Maire

Conformément à l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales, « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités*

territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE la charte de l'élu local tel que prévue par l'article L 1111-1 du CGCT et transmise à chacun des élus avec la convocation accompagnée de certains articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.**

:- :- :- :- :- :- :- :

Pour copie conforme
Le Maire

Albert SANCHEZ

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT

Tournefeuille

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

COMMUNE : CUGNAUX

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le quatre du mois de juillet à 10 heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cugnaux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. Albert SANCHEZ	Mme Elisabeth-Marie SUDRE	
Mme Ana FAURE	M. Patrick JEANBON	
M. Rémi FAGET	Mme Carole TEILLAIS	
Mme Isabelle DOURY	M. Frédéric GOUDAL	
M. Christian BEHRO	Mme Maria VALES	
Mme Sophie HANDSCHUTTER	M. Agapito SILVEIRA	
M. Bernard ARTERO	Mme Marie-Hélène ROURE	
Mme Dorine BENA	M. Michel AUJOULAT	
M. Thomas KARMANN	Mme Sandrine LYORET	
Mme Muriel POUCINEAU	M. Aurélien ANDREU-SEIGNE	
M. Serge SOCA	M. Frédéric BAR	
Mme Giséle RIPOCHE	Mme Marie-Laure BURTIN	
M. André SENDRA	M. Jérôme BESNEHARD	
Mme Maryse CECCON-MARTINEAU	Mme Rachida EL BAHLAOUI	
M. Matthieu LAGOUTE	M. Jean-Louis CHANTELOT	
Mme Florence BRUN	M. Yoann ESCABASSE	
M. Yassin AMMAR		

Absents [1] : ...Néant.....
.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Louis CHANTELOT en sa qualité de doyen d'âge du conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du CGCT qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Dorine BENA a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal

Le doyen d'âge a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Aurélien ANDREU-SEIGNE, Mme Isabelle DOURY .....
.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

[1] Préciser s'ils sont excusés.
[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
[3] Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 4

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 2

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 4

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 23

f. Majorité absolue [4]..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. SANCHEZ Albert.....	.....23.....	Vingt trois.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

f. Majorité absolue [4].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....

[4] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[5] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Albert SANCHEZ a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Albert SANCHEZ élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 9 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

[6] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 4

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 3

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 4

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 22

f. Majorité absolue [4]..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ARTERO Bernard.....	.....22.....	Vingt deux.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [7]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

[7] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

f. Majorité absolue [4]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. ARTERO Bernard. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

[8] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

4. Observations et réclamations [9]

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 4 juillet 2020, à 11heures 15 minutes, en double exemplaire [10] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Le secrétaire,*

Les assesseurs,

[9] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[10] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.